

## Contacts utiles près de chez vous :

### CIDFF Hauts-de-Seine / Nord

- 71 rue des Fontenelles  
92000 Nanterre
- 01 71 06 35 50

### CIDFF Hauts-de-Seine / Sud

- 1 rue Hévin  
92140 Clamart
- 01 46 44 71 77

### La Canopée - Haut-de-Seine

- 12 rue Ambroise Thomas  
92400 Courbevoie
- 01 47 88 84 65

### L'Escale - Solidarité Femmes (92)

- 6 allée Frantz Fanon  
92230 Gennevilliers
- 01 47 33 09 53

### Centre Flora Tristan - SOS Femmes alternative

- 142 avenue de Verdun  
92320 Châtillon
- 01 47 36 96 48

### Ligne d'écoute violences (FVV92) 01 47 91 48 44

Pour en savoir plus  
sur l'aide d'urgence  
pour les victimes  
de violences  
conjugales :



caf.fr



msa.fr



MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES DISCRIMINATIONS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# « GRÂCE À ELLE JE L'AI ENFIN QUITTÉ »

L'aide d'urgence  
pour les victimes  
de violences conjugales :  
pour faire face aux  
premières dépenses et  
organiser votre départ



toutes  
et tous  
égaux



santé  
famille  
retraite  
services

## Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute personne attestant être victime de violences au sein de son couple :



Mariée, pacsée, en concubinage ou déjà séparée



Résidant de manière stable et régulière en France



Femme ou homme



Avec ou sans enfant



Allocataire ou non

## Quel est le montant de l'aide ?



Le montant de l'aide dépend de votre situation :



Ressources



Composition familiale

Estimez le montant de votre aide grâce aux simulateurs disponibles sur [caf.fr](http://caf.fr) et [msa.fr](http://msa.fr).

## Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours. Elle peut être attribuée sous la forme :



D'une aide non remboursable (don)

Ou d'un prêt sans intérêt

La nature de votre aide est précisée lors de la simulation du montant.

## Comment faire la demande ?

La demande se fait :



En ligne sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr)



Ou directement auprès de votre Caf ou de votre MSA



Vous devez obligatoirement fournir un document officiel attestant de violences au sein du couple, datant de moins de 12 mois :

Une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales

Une plainte (procès-verbal ou récépissé de dépôt de plainte)

Ou un signalement adressé au procureur de la République